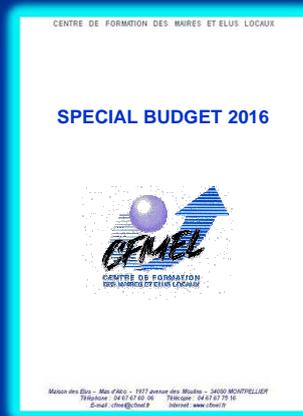


Centre de Formation des Maires et Élus Locaux

LOI DE FINANCES 2016

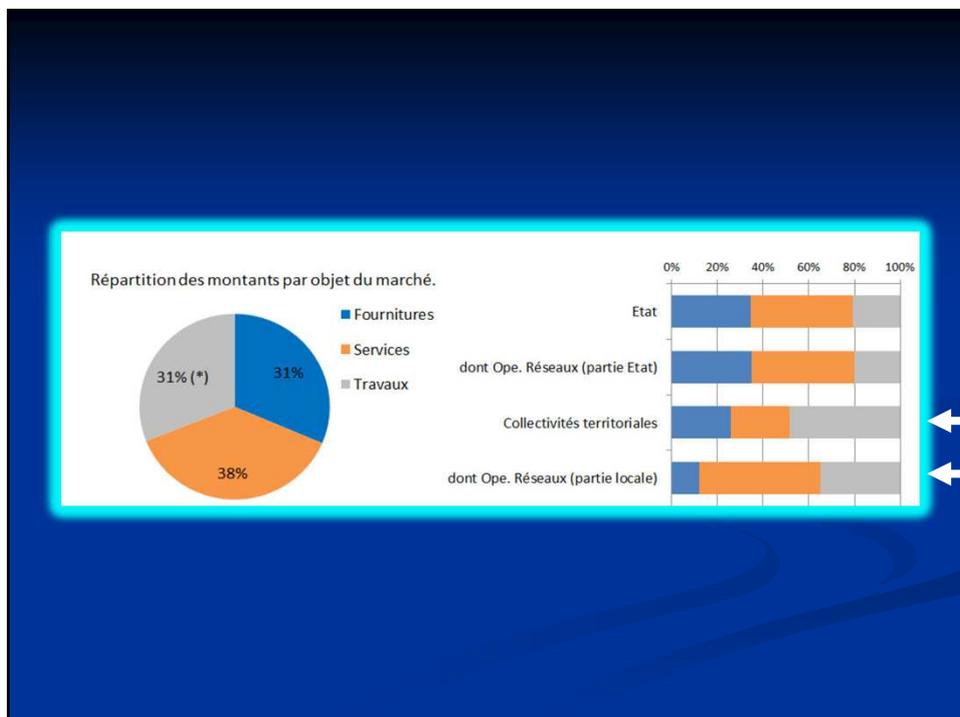
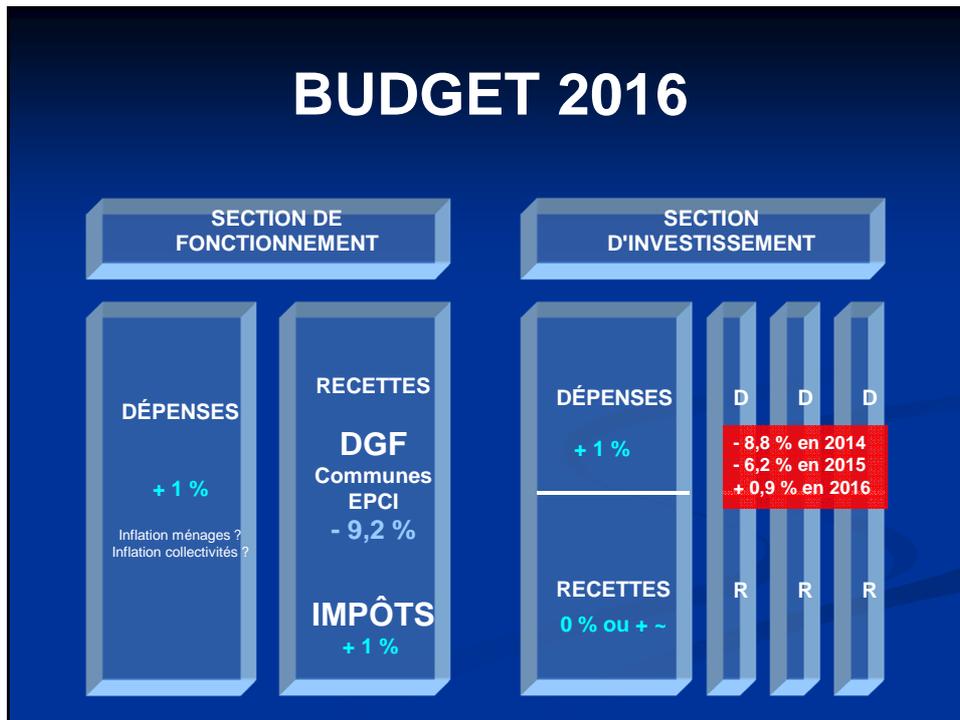


Auteur : JACQUES MUSCAT
" Blue Ice diaporama " Janvier 2016

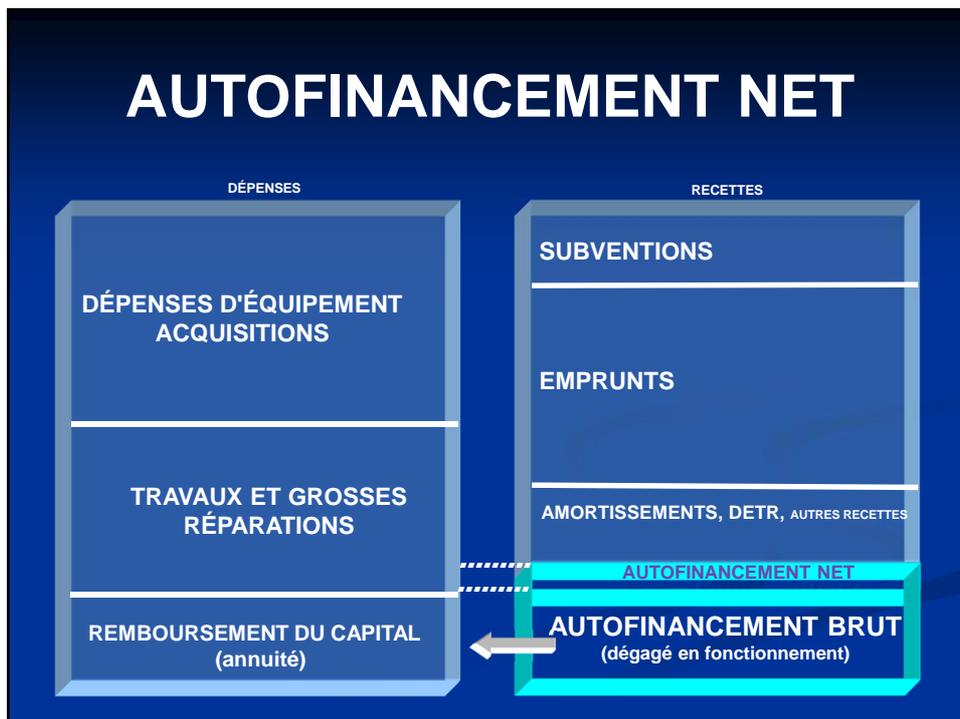
<http://www.cfmel.fr>

BUDGET

BUDGET 2016



AUTOFINANCEMENT NET



LOI NOTRe (Art.107)

Nelles DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

► Les communes de 3500 à 10 000h et EPCI de - 10 000h doivent élaborer un rapport de préparation du DOB qui précise :

- . les orientations budgétaires
- . les engagements pluriannuels prévus
- . la structure et la gestion de la dette

et, pour les communes et EPCI de + 10 000h produire en plus :

- . une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail)

Le rapport présenté au conseil municipal ou au comité fait l'objet d'un débat et d'une prise de délibération (DOB)

EPCI et communes membres doivent se transmettre leur DOB respectifs

Nelles DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

► Une note de synthèse retraçant les informations financières essentielles à destination des citoyens doit être annexée au budget 2016 et CA 2015 (+ 3500h)

Les informations financières devant être annexées au budget et au CA des communes et EPCI de + 3500h sont :

- . données synthétiques
- . liste des subventions accordées
- . résultats du dernier exercice connu et des budgets annexes
- . situation patrimoniale de la collectivité
- . liste des organismes pour lesquels la collectivité détient une part de capital, a garanti un emprunt, a versé une subvention de + 75 000 €
- . encours des emprunts garantis et échéancier d'amortissement
- . tableau des acquisitions et cessions immobilières
- . contrats de partenariats

Une nouvelle annexe doit être produite à la suite d'un changement introduit par une délibération modificative ou un budget supplémentaire

Communes et EPCI de + 10 000h ayant institué la TEOM doivent produire un état spécial indiquant le produit perçu et les dépenses directes et indirectes issues de l'exercice de cette compétence

Nouvelles DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES (Décret)

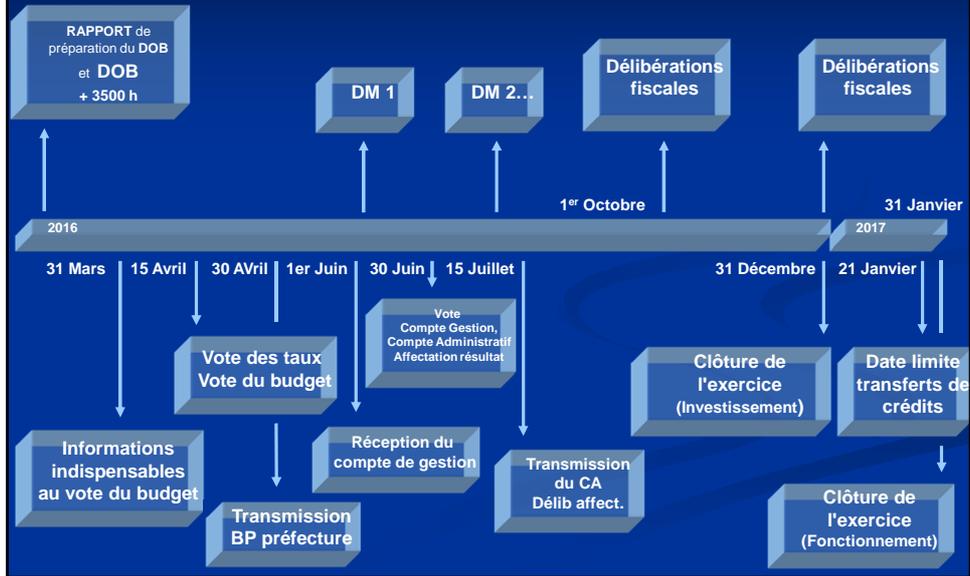
- ▶ Pour toute opération **exceptionnelle** d'investissement, dont le montant est supérieur à un **seuil** fixé par Décret, l'exécutif de la commune ou de l' EPCI présente à son assemblée délibérante **une étude d'impact** pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement
Cette étude sera nécessaire pour l'obtention de **subventions** du CD ou de la Région

Après leur adoption l'ensemble des documents de présentation du budget devra être mis en ligne sur le **site internet** de la collectivité **lorsqu'il existe**

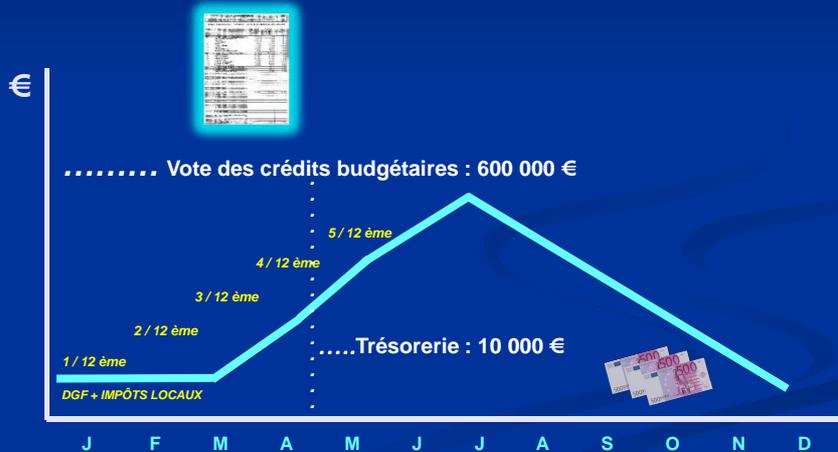
Communes et EPCI de **+ de 50 000h** devront transmettre leur documents budgétaires par voie **dématérialisée** au Représentant de l'Etat dans le délai de **5 ans**

EXERCICE BUDGETAIRE

OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES



TRÉSORERIE



LOI DE FINANCES 2016

LOI DE FINANCES POUR 2016 DU 29 DÉCEMBRE 2015

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015 DU 29 DÉCEMBRE 2015



NOUVELLES DISPOSITIONS

- Baisse des dotations : **sauf DSUCS et DSR : + 10,4 % , DNP**
- Augmentation des **bases** de la fiscalité locale : **+ 1 %**
- Révision des valeurs locatives des **locaux professionnels** : **horizon 2017**
- Nouvelles exonérations de **TFPB** et de **CFE/CPVAE**
- Diminution de la **DGF forfaitaire**, Communes : **- 6,89 % (EPCI : - 5,93 %)**
- **Ecrêtement** de la DGF pour certaines communes
- **Contribution** des collectivités au **redressement des comptes publics**
- **DGF 2017 ?**
- Réforme des **zones de revitalisation rurale (2017)**
- **FCTVA** : éligibilité des dépenses " haut débit ", **d'entretien et de voirie**
- **Fonds** d'aide à l'investissement local
- Fonds de soutien "**Emprunts structurés**" date limite **30 avril 2016**
- **Taxe d'aménagement** : **nouveaux tarifs**
- **TCCFE** : nouveaux coefficients multiplicateurs et conséquences
- Refonte de la **majoration obligatoire** de la **TFPNB** en "**zone tendue**"
- Taxe de séjour **date limite** des délibérations
- Nouveaux **seuils** des marchés publics
- **Fonds de soutien** aux rythmes scolaires pour les **écoles privées**

IMPÔTS LOCAUX

FISCALITÉ LOCALE

NOUVELLES RESSOURCES

▶ TAXE D'HABITATION

EX-PART DEPARTEMENTALE TH
FAR (frais assiette et recouvrement)

commune
100 %

EPCI FPU
100 %

EPCI FA/FPZ
~ %

▶ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

EX-PART DEPARTEMENT/REGION TFPNB (TAFNB)
FAR (frais assiette et recouvrement)

commune
100 %

EPCI FPU
100 %

EPCI FA/FPZ
délibérations

▶ COTISATION FONCIÈRE DES
ENTREPRISES :

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

commune
100 %

EPCI FPU, FPZ, FEU
100 %

EPCI FA
~ %

IMPÔTS LOCAUX

$$\text{BASE} \times \text{TAUX} = \text{IMPÔT}$$

$$11\,226,3 \text{ €} \times 6\% = 673,58 \text{ €}$$

8 %
(898,10 €)





Pour augmenter le produit fiscal, l'Etat peut agir sur les bases (+ 1 % en 2016) , le conseil municipal peut agir sur les bases et les taux

ÉVALUATION DES BASES

BASES

▶ TAXE D'HABITATION :

Le taux s'applique à la valeur foncière locative cadastrale de l'immeuble (valeur de location sur un marché immobilier virtuel)

▶ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES :

Le taux s'applique à la moitié de la valeur locative cadastrale de l'immeuble

▶ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :

Le taux s'applique à **80%** de la valeur locative cadastrale du terrain en fonction de sa catégorie

▶ COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES :

Le taux s'applique à une base d'imposition composée de la valeur des immobilisations passibles de la taxe foncière (**12 %** de la base de TP 2009)

BASES

- 1° Terres ;
- 2° Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
- 3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;
- 4° Vignes ;
- 5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;
- 6° Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
- 7° Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ;
- 8° Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc., canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;
- 9° Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation ; pépinières, etc. ;
- 10° Chantiers, lieux de dépôt terrains à bâtir, rues privées, etc. ;
- 11° Terrains d'agrément parcs, jardins, pièces d'eau, etc. ;
- 12° Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;
- 13° Sois des propriétés bâties et des bâtiments ruraux cours et dépendances, etc. »

COMMUNE : ARRONDISSEMENT : 34 MONTPELLIER TRESORERIE SPL :

N° 1259 COM(1)
TAUX
FDL
2014

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2014

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANT S

	Bas es d'imposition effectives 2013 1	Taux d'imposition communal de 2013 2	Taux d'imposition plafonnés 2014 3	Bas es d'imposition prévisionnelles 2014 4	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) 5
Taxe d'habitation.....	605 576	16,09	>>>	611 200	98 342
Taxe foncière (bâti).....	357 306	25,62	>>>	354 700	90 874
Taxe foncière (non bâti).....	11 407	140,00	>>>	11 900	16 660
CFE.....			>>>		0
Bas es de taxe d'habitation relatives aux logements vacants.....			>>>		
Total:					205 876

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2014

Produit néces saire à l'équilibre du budget : 5 991

Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)

2. CALCUL DES TAUX 2014 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si les des taux de référence (col.1) sont le même (col.2) ou à défaut, col.1) page 2) ne voisiez différer des bas es de col.1) page 2) ne voisiez différer des bas es de col.1) page 2) ne voisiez différer des bas es de col.1) page 2)

	Taux de référence de 2013 (col.2 ou 3) 1	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 2	Taux de référence 2014 (col.4 x col.1) 3	3. TAUX VOTES 4	Bas es d'imposition prévisionnelles 2014 5	Produit correspondant (col.10 x col.11) 6
Taxe d'habitation.....	16,09	Produit attendu / Produit à taux constants (8 décimales)			611 200	
Taxe foncière (bâti).....	25,62				354 700	
Taxe foncière (non bâti).....	140,00				11 900	
CFE.....	>>>					

La diminution sans lien des taux a été décidée en 2014 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :

A MONTPELLIER Le préfet, A le DIRECTEUR RÉG. DES FINANCES PUBLIQUES le NADINE CHAUDVIERE le 06 MARS 2014

Le maire, A le

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PRÉFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION D'ÉVOTE DES TAUX.

CLASSIFICATION DES LOCAUX

CATÉGORIE DE CONFORT

- [1] GRAND LUXE
- [2] LUXE
- [3] TRÈS CONFORTABLE
- [4] CONFORTABLE
- [5] ASSEZ CONFORTABLE
- [6] ORDINAIRE
- [7] MÉDIOCRE
- [8] TRÈS MÉDIOCRE

LES CRITÈRES:

- . caractère architectural de l'immeuble
- . qualité de la construction
- . distribution du local
- . équipement...

Ces rubriques sont elles même divisées en sous rubriques
Pour chaque catégorie on désigne des locaux de référence

Une revalorisation des valeurs locatives foncières des locaux commerciaux, professionnels (2017) et d'habitation (2018) est en cours...

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

COMPOSITION :



6 commissaires pour les communes de **- 2000 h, 6 suppléants**
8 commissaires pour les communes de **+ 2000 h, 8 suppléants**
Ils peuvent être citoyens UE

Les agents de la commune peuvent y participer :

- 10 000h : 1 agent
10/150 000h : 3 agents
+150 000h : 5 agents

Les commissions intercommunales des impôts directs sont obligatoires depuis 2012, les agents des EPCI peuvent y participer des les mêmes conditions. Elles sont désormais mises en place par décision de la DDFIP pour les EPCI

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

RÔLE :

Désigner les locaux de référence

Elaborer les évaluations des propriétés non bâties et bâties

Formuler des avis sur les réclamations concernant les taxes

Demander une correction des évaluations cadastrales (Liste 41)



*La mise à jour des **VLC** peut être effectuée dès lors que les changements de caractéristiques entraînent une modification de celle-ci, les collectivités peuvent étaler la hausse sur **3 ans** en cas de hausse de **+ 30 %***

ÉVALUATION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES
LISTE 41 BÂTI

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS PAGE 1

DEPARTÉMENT 16/02/2006

SACRE (HAUTE) MAJ 2005

LISTE DES CHANGEMENTS À SOUMETTRE À LA CCID
POUR AVOIR SUR LES NOUVELLES VALEURS LOCATIVES
ET DÉCISION POUR LES DONNÉES RÉVISÉES DE CHACUN DES LOCAUX

COMMUNE : 559 VILLEFARJOIS

MONTANTS EN EURO

LIGNE	DONNÉES GÉNÉRALES		LOCAL		SITUATION COMMENTAIRE		NOUVELLE		DONNÉES RÉVISÉES		PARCELLE															
	ADRESSE DU LOCAL	DENOMINATION DU PROPRIÉTAIRE	ANCIEN V170	MAISON	NOUVEAU	NOUVEAU	SURFACE	CAT	BOU	COR		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14		
1	5064	AUX CHAILLES		MAISON	858	858	HAB	0	119	0	38	120	1	HAB	9	4000	120	110						56	AI	129692

Traditionnellement unique, la Liste 41 est désormais composée de 4 fichiers :

- Liste 41 HP (Locaux d'Habitation et à usage Professionnel)
- Liste 41 HP REV (Locaux d'Habitation et à usage Professionnel, données révisées 1990)
- Liste 41CBD (Commerces et Biens Divers)
- Liste 41 CBD REV (Commerces et Biens Divers, données révisées 1990)

La mise à jour des VLC pour être encadrée des lois que les changements de caractéristiques entraînent une modification de celle-ci, les collectivités peuvent étaler la hausse sur 3 ans en cas de hausse de + 30 %

RÉVISION DES VLC PROFESSIONNELLES

- L'entrée en vigueur des nouvelles valeurs cadastrales est repoussée à l'automne 2017 (2018 pour la CVAE)

Un lissage est mis en place jusqu'à 2025 (par 1/10^{ème}) pour les hausses ou baisses de TFPB, diminution ou majoration de 90 % et étalement sur 10 ans
Hausses et baisses seront par ailleurs limitées à 50 %

La valeur locative des propriétés bâties est déterminée au 1^{er} janvier 2013 en fonction du marché locatif

Les propriétés seront classées en sous-groupes et en catégories

La VLC sera obtenue par application d'un tarif au M² à la surface pondérée du local (définie à partir des loyers constatés) ou par voie d'appréciation directe à un taux de 8 % appliqué à la valeur vénale de l'immeuble s'il était libre de toute occupation (abattement de 50 % de la VLC pour propriétés des services publics ou d'utilité générale)

Un coefficient de localisation peut la majorer de 1,15 ou 1,30, ou la minorer de 0,85 ou 0,70 l'année suivant l'entrée en vigueur de la révision (2018)

RÉVISION DES VLC PROFESSIONNELLES

➤ A été institué une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels composée de :

- . 2 représentants de la DDFIP
- . 10 représentants de collectivités (2 CD, 4 maires, 4 Pt d'EPCI)
- . 9 représentants de contribuables désignés par le Préfet

A été institué une commission départementale des impôts directs locaux composée de :

- . 3 représentants de la DDFIP
- . 6 représentants de collectivités (1 CD, 3 maires, 2 Pt d'EPCI)
- . 5 représentants de contribuables désignés par le Préfet

La CDVLLP arrête après avis des CCID et CIID :

- . la délimitation des secteurs d'évaluation
- . les sous-groupes et catégories de propriétés
- . le coefficient de localisation
- . les tarifs au M²

" En cas de désaccord entre la CDVLLP et les CCID ou CIID, la CDID tranche, ou à défaut le Préfet , idem en cas d'évaluation erronée "

EXONÉRATIONS FONCIÈRES

Les compensations d'exonérations de l'État diminuent de - 22,39 % en 2016

Les minorations se cumulent :

- . 2009/2010 : - 16,15 %
- . 2010/2011 : - 6,50 %
- . 2011/2012 : - 14,50 %
- . 2012/2013 : - 16,30 %
- . 2013/2014 : - 19,30 %
- . 2014/2015 : - 33,93 %
- . 2015/2016 : - 22,39 %

EXONÉRATIONS DE TFPB ET TH

- ▶ Les plafonds à ne pas dépasser pour bénéficier de ces exonérations sont relevés en **2016** :

- . 1^{ère} part quotient familial : 10 697 €
- . Demi-parts suivantes : 2856 €

Plafonnement de la **TH** à **3,44 %** du revenu :

- . 1^{ère} part quotient familial : 25 156 €
- . Demi-parts suivantes : 1^{ère} : 5877 €, autres parts : 4626 €

*Ces plafonds sont normalement indexés sur la limite supérieure de la 1^{ère} tranche de l'IRPP. Cette année ils sont augmentés de **0,1 %***

EXONÉRATIONS DE TFPB

- ▶ Exonération de **5 ans** pour les bureaux, locaux professionnels transformés en logements occupés à titre d'habitation principale
Cette exonération facultative est accordée sur décision du **CM**
- ▶ Les installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole sont exonérés de **TFPB**
L'exonération **obligatoire** est de **7 ans** à partir de **2016**
Elle est applicable aux installations achevées avant le **1^{er} janvier 2015**
- ▶ Les petits commerces situés sur **l'autre bordure** d'une voie qui **délimite un quartier prioritaire de la ville** sont aussi exonérés de **TFPB**

EXONÉRATIONS DE TFPB

- ▶ Les locaux "**Gites de France**" sont désormais classés "**Meublés de tourisme**", une délibération doit être prise avant le **1^{er} octobre 2016** pour leur accorder l'exonération de **TFPB** dans les **ZRR** (Zones de revitalisation rurale)
- ▶ Les **Maisons de Santé** appartenant aux collectivités peuvent être exonérées dès lors que les revenus tirés de l'exploitation servent exclusivement au remboursement des **frais de construction** et de **fonctionnement** de l'établissement

La commune ou l'EPCI détermine la **durée** de l'exonération et le taux unique : **25,50,75,100 %**

*Une délibération doit être prise avant le **1^{er} octobre 2016** pour que l'exonération s'applique en **2017***

ABATTEMENT DE TFPB

- ▶ Les logements sociaux appartenant aux **HLM** et **SEM**, situés en **ZUS** et ayant fait l'objet d'une convention avec l'Etat ont bénéficié en **2015** de l'abattement de **30 %** sur la base de **TFPB**
- ▶ Pour les impositions de **2016** à **2020**, l'abattement s'applique aux logements situés dans les **quartiers prioritaires de la politique de la ville**, dont le propriétaire a signé un **contrat de ville**
Les **quartiers prioritaires de la ville** se sont substitués aux **ZUS**

DÉGRÈVEMENT DE TFPNB

► Un dégrèvement de **TFPNB** est accordé au profit des **jeunes agriculteurs** bénéficiant de la dotation d'installation

Le dégrèvement est de **50 %** sur **5 ans** à la charge de l'Etat

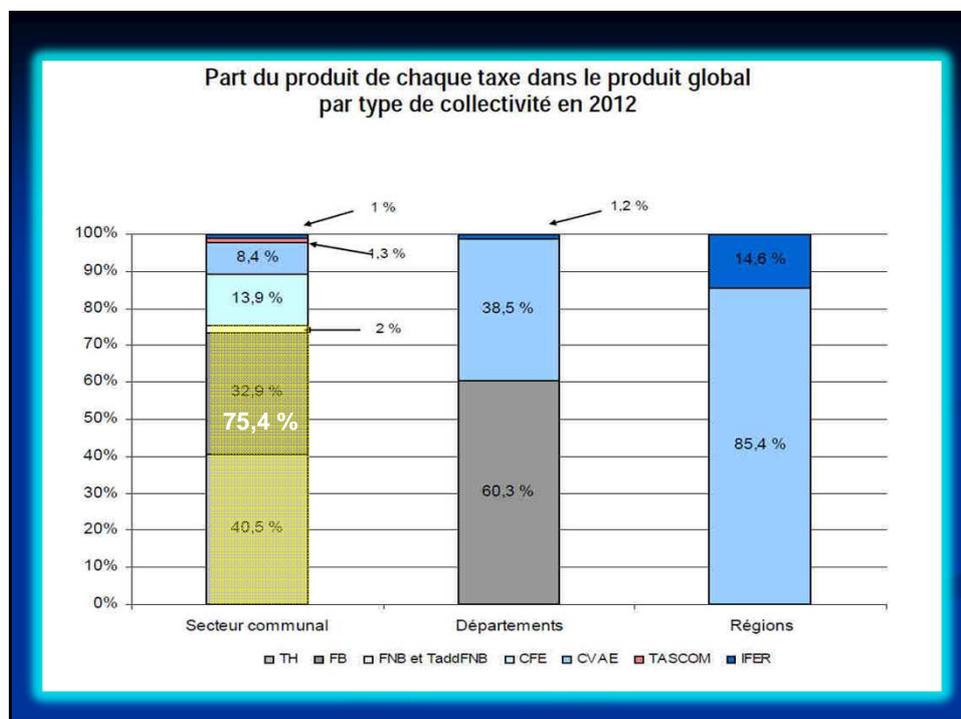
Il peut être complété par un dégrèvement de **50 %** accordé par la commune sur **délibération** du Conseil municipal

Les jeunes agriculteurs doivent souscrire une déclaration pour bénéficier de ces deux dégrèvements avant le **31 janvier** de l'année suivant celle de l'installation

En cas de souscription tardive ils continuent d'être dégrévés

TYPE COMMUNE		COLLECTIVITÉ ou DIRECTION		 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		1387-TF			
Page 1 / PROPRIÉTÉS BÂTIES AFFECTÉES À L'HABITATION				TAXES FONCIÈRES 2015		ÉTAT DES BASES EXONÉRÉES DANS LE RÔLE			
I	EXONÉRATIONS de TFPB de COURT et MOYEN TERME	Nombre de PEV	Base exonérée en N	Base revenant à l'imposition en N-1	II	EXONÉRATIONS de TFPB de LONG TERME	Nombre de PEV	Base exonérée en N	Base revenant à l'imposition en N-1
1	ADINDIAFINF : Logements nouveaux et additions de constructions	5	6 066	183	22	AKINX : Logements neufs en accession à la propriété financés pour plus de 50% par prêts aides (PAP) (10 ans)	0	0	0
2	PE : Logements locatifs des HLM ou SEM en prolongation d'exonération sur la part départementale	0	0	0	23	ALNL : Logements neufs des HLM ou financés pour plus de 50/30% par des prêts aides ou avec un contrat de location accession (15 ans)	0	0	0
3	ZT : Logements des HLM ou SEM situés en ZUG avec convention d'utilité sociale	0	0	0	24	AENE : Logements neufs sous critère de qualité environnementale (20 ans)	0	0	0
4	RC : Logements exonérés pendant la durée du bail à réhabilitation conclu à compter de 2005	0	0	0	25	AKINK : Logements locatifs destinés à l'habitation propre dans le cadre de l'article L279-D bis A (20 ans)	0	0	0
5	ZR : Locaux d'habitation acquis puis améliorés en vue de la location en zone de revitalisation rurale (ZRR)	0	0	0	26	AVINY : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	0	0	0
6	RW : Logements ayant fait l'objet de travaux pour économie d'énergie	0	0	0	27	AWINW : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	0	0	0
7	LM : Logements meublés (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, meublés de tourisme) en zones de revitalisation rurale	0	0	0	28	AWINW : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	0	0	0
8	RQ : Logements achevés antérieurement au plan de prévention des risques technologiques	0	0	0	29	AUINU : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	0	0	0
9	LR : Logements exonérés avec bail à réhabilitation conclu avant 2005	0	0	0	30	ATNT : Logements neufs financés par subvention ou prêt (30 ans)	0	0	0
10	TN : Exonération de taxe spéciale d'équipement définie aux articles 1607 Bis à 1609 F du CGI	0	0	0	31	AZINZ : Logements neufs financés par subvention ou prêt (30 ans)	0	0	0
11	DD : Exonération spécifique des logements dans les départements d'outre mer (DOM)	0	0	0	32	PK : Logements financés pour plus de 50% par prêts aides (PAP), prolongation d'exonération de 5 ans	0	0	0
12	A3 : Logements sociaux des DOM construits selon des normes antisismiques	0	0	0	33	LE : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'Etat ou améliorés avec une aide de l'ANAH (15 ans)	0	0	0
13	CE : Logements affectés à l'habitation principale cédés par des personnes publiques à Mayotte	0	0	0	34	LY : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'Etat ou améliorés avec une aide de l'ANAH (25 ans)	0	0	0
14	EA : Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et de condition modeste	0	0	0	35	LW : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'Etat ou améliorés avec une aide de l'ANAH (25 ans)	0	0	0
15	EC : Agés de plus de 75 ans et de condition modeste	5	6 148		36	LI : Logements locatifs cédés par la société ICADE (15 ans)	0	0	0
16	EP : Titulaires des allocations supplémentaires de sécurité sociale et de condition modeste	0	0	0	37	HU : Locaux acquis avec l'aide de l'Etat à la création d'hébergement d'urgence (15 ans)	0	0	0
17	EE : Exonération accordée par le service	0	0	0	38	HY : Locaux acquis avec l'aide de l'Etat à la création d'hébergement d'urgence (25 ans)	0	0	0
18	ZL : Abattement de 30% sur la valeur locative de certains immeubles convertis d'habitation transformés en lofts	0	0	0					
19	RM : Logements situés dans les zones de danger délimitées par un plan de prévention des risques miniers	0	0	0					
20	LG : Locaux universitaires faisant l'objet d'opérations de rénovation	0	0	0					
21	RT : Abattement en faveur des locaux faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat de résidence temporaire	0	0	0					

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE



RESSOURCES

▶ DES RESSOURCES NOUVELLES ONT REMPLACÉ LE PRODUIT DE TP DES COMMUNES ET EPCI :

. LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE : CFE, CVAE

et depuis 2011 :

. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux :

- . éoliennes terrestres (30 %, 100 % si EPCI) ou hydroliennes (50 %)
- . centrales nucléaires ou thermiques (50 %)
- . centrales photovoltaïques ou hydrauliques (50 %)
- . transformateurs électriques (100 %)
- . stations radioélectriques (66 %)
- . répartiteurs principaux téléphoniques (Régions)
- . matériel ferroviaire roulant transportant des personnes (Régions)
- . installations et canalisations de gaz naturel ou chimiques autres canalisations d'hydrocarbures (Communes/Département)

" Les tarifs des IFER sont revalorisés chaque année, pour 2016 : + 1 % "

RESSOURCES

- ▶ . la part départementale de la TH (corrigée des abattements)
- . la part départementale et régionale de la TFPNB (TAFNB)
- . la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune ou l'EPCI d'implantation
- . la part de frais de gestion de la fiscalité locale (TH, TFPNB, CFE) restituée par l'État (3,4 points sur 4,4 pour la TH , 5 points sur 8 pour la TFPB , CFE)
- . DC RTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
- . FNGIR : Fonds national de garantie individuelle des ressources

Centre des finances publiques : 016
Commune :
Direction : 340


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M
Fiscalité directe locale 2015

IV – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

	Commune	EPCI	Département	Région
Due		66	121	63
Dégravée				
Exonérée		753	13/8	710
compensée				
Exonérée non compensée				

V – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

	Commune	EPCI	Département	Région
Eolienne				>>>
Hydrolienne				>>>
Photovoltaïque		891	891	>>>
Hydraulique				>>>
Transformateur			>>>	>>>
Station radio				>>>
Centrales élec.				>>>
Gaz-Hydrocar		704	704	>>>
Produit chimiques				>>>
Répartiteur	>>>	>>>	>>>	>>>

VI – TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

	Commune	EPCI
Coefficient		
Produit net		

VII – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

	Plein	Réduit A	Réduit B	Réduit C	Réduit D
Taux	11,92	11,15			
Base	366507	11617			
Produit	43688	1295			

Perçue au profit de : L'EPCI GRAND PIC SAINT LOUP
ND : information non disponible au niveau communal

VIII- SYNTHESE

	Communes	Syndicat(s)	EPCI	Département	Région
TH/THLV	99 491		58 918	>>>	>>>
TFPB	93 600			77 194	>>>
TFPNB	22 445		547	>>>	>>>
TAFNB		>>>	3 594	>>>	>>>
CFE			8 804	>>>	>>>
DCRTP		>>>		ND	ND
GIR		>>>	-48 079	ND	ND
CVAE		>>>	819	1 499	773
IFER		>>>	1 595	1 595	ND
TEOM			44 983	>>>	>>>
TIEOM				>>>	>>>
TASCOM		>>>		>>>	>>>
TASARIF	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
PYLONE		>>>		>>>	>>>
TOTAL	215 536		71 181	80 288	773

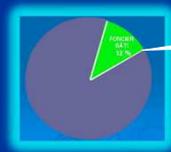
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Feuillet 2/2

LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

▶ ELLE COMPORTE DEUX ÉLÉMENTS :

la cotisation foncière des entreprises



12 %
DE L'EX
BASE DE TP

1,5 %

pour les entreprises qui ont un CA de + 152 500 €

la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (dotation à taux national)

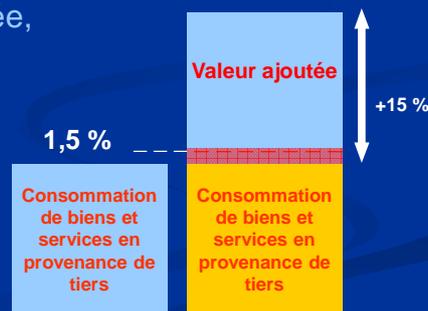


DÉFINITION DE LA VALEUR AJOUTÉE

▶ LA CET et CVAE bénéficient :

- d'un " **plafonnement** " de **3 % (CET) et 1,5 % (CVAE)** en fonction de la valeur ajoutée, c'est-à-dire :

" l'excédent HT de la production sur les consommations et services en provenance de tiers "



CVAE

▶ LA BASE DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES EST :

- **1,5 %** de la valeur ajoutée pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à **152 500 €**
- la **CVAE** bénéficie d'un **dégrèvement** selon un barème progressif lorsque leur chiffre d'affaire est inférieur à **50 M€**
- un dégrèvement fixe de **1000 €** est accordé aux sociétés dont le **CA** est inférieur à **2 M€**
- une cotisation minimale de **250 €** est instituée
- les communes et EPCI reçoivent **26,5 %** du produit de la **CVAE** sur leur territoire (?) au prorata des **2/3** des **effectifs employés** par les entreprises et **1/3** des valeurs locatives des immobilisations imposées à la **CFE** (valeurs **x 5** pour les **effectifs** et **VLC** des **établissements industriels**)

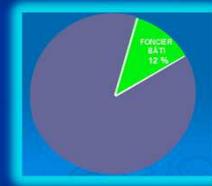
COTISATION FONCIÈRE

▶ LA BASE DE LA COTISATION FONCIÈRE EST CELLE DU FONCIER BÂTI DES IMMEUBLES DES ENTREPRISES

EXONÉRATIONS :

- . de droit : exploitants agricoles, pêcheurs, taxis, ambulanciers, HLM...
- . facultatives : entreprises de spectacles, librairies indépendantes, caisses de crédit municipal...
- . temporaires : auto entrepreneurs (2 ans)

ABATTEMENT : 30 % pour les immobilisations industrielles



Communes ou EPCI peuvent voter une cotisation minimum

COTISATION MINIMUM

▶ Lorsque la valeur locative est **très faible** une cotisation minimum est établie à partir d'une **base** dont le montant est fixé par le CM et doit être comprise :

Barème de la base minimale de CFE en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes		
Chiffre d'affaires ou recettes	Base minimale (CFE due en 2015 pour 2014)	Base minimale (CFE due en 2016 pour 2015)
Jusqu'à 10 000 €	entre 210 € et 500 €	entre 212 € et 505 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	entre 210 € et 1 000 €	entre 212 € et 1 009 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	entre 210 € et 2 100 €	entre 212 € et 2 119 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	entre 210 € et 3 500 €	entre 212 € et 3 532 €
Entre 250 000 € et 500 000 €	entre 210 € et 5 000 €	entre 212 € et 5 045 €
À partir de 500 001 €	entre 210 € et 6 500 €	entre 212 € et 6 559 €

COTISATION MINIMUM : BASE MINIMUM x TAUX de CFE VOTÉ : 505 € x 35,62 % = 180 €

COMPENSATION DES PERTES

- ▶ Les pertes de produit fiscal ou de bases de CET sont compensées par :
 - . la Dotation de compensation de la réforme de la TP, qui prend en charge une part (33 %) des pertes de recettes de produit fiscal supérieures à 50 000 €
 - . le Fonds national de garantie individuelle des ressources autoalimenté par les collectivités ayant un surplus de recettes après la réforme
Elles sont prélevées pour financer celles qui auront eu des pertes
 - . Tous les EPCI peuvent percevoir ces recettes en lieu et place des communes sur délibérations concordantes

COMPENSATION DES PERTES

COMUNE		N° 1199 Ann. C	
54307 - 2120		3434	
Mairie de Pons		PDL	
MAYENNE DES RESSOURCES		211	
DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE			
I - REVENUS FISCAUX ET IMPÔTES			
	Montant 2010	Montant 2011	
	avant réforme	après réforme	
Taux municipal	8582	8582	
Taux scolaire (voir 146)	1482	1482	
Taux additionnelle sur les MLI			
Compensation - voir 1			
Cotisation foncière des entreprises			
J - ALLOCATIONS COMPENSATRICES			
Jeux d'Échiquier (Pertes de recettes municipales)	1725	1725	
Jeux d'Échiquier			
a. Réduction des bases des créateurs d'établissements			
b. Exonération en zone d'aménagement de territoire			
c. Exonération en zones franches (ZOF)			
d. Exonération des PSE en Corse - Abattement 20%			
K - PÉRIODISME & PARTICIPATIONS			
Prélèvement au profit du Fonds départemental de participations (1)			
Prélèvement au profit des Fonds départemental de participations (2)			
Prélèvement Fisco-Tribun (1)			
Participation au développement local de la collectivité (2)			
L - COTE & PEP au titre de l'ÉVALUATION			
Part de CTE, éventuelle et de cotisation			
Taux sur les activités sportives			
Taux sur la production d'électricité utilisant l'énergie nucléaire hydroélectrique			
Taux sur la production d'énergie éolienne éolienne ou thermique			
Taux sur la production d'énergie éolienne éolienne ou hydroélectrique			
Taux sur les transformations éoliennes			
Taux sur les tarifs hydroélectriques			
Taux sur les installations géothermiques et géothermiques de gaz naturel et hydrocarbures			
M - DIVERS (voir 146)			
Abattement d'ET sur le foncier MLI (cotisations municipales)			
Taux sur le réajustement des tarifs municipaux			
N - TOTAL			
TOTAL (SOMME des lignes 1 à 11)	102189	102189	
DOTATION DCEFP			
TOTAL APRES DCEFP		102189	
FONDS NATIONAL DE GARANTIE DE RESSOURCES			
Prélèvement au profit du FNDR (1)			
Montant du FNDR (2)			

EXONÉRATIONS CFE - CVAE

EXONÉRATIONS DE CFE et CVAE

- ▶ Les installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole sont exonérés de **CFE** et **CVAE**
L'exonération **obligatoire** est de **7 ans** à partir de **2016**
Elle est applicable aux installations achevées avant le **1^{er} janvier 2015**

Les impôts payés au titre de **2015** seront **remboursés** aux frais de l'Etat sur demande faite avant le **31 décembre 2016**

- ▶ Les personnes qui louent en totalité ou en partie leur habitation personnelle classée "**Meublés de tourisme**" sont exonérées de **CFE** sous réserve d'une délibération prise avant le **1^{er} octobre 2016**
La **DDFIP** transmet chaque année la liste de ces personnes aux collectivités ayant **institué** la taxe de séjour

EXONÉRATIONS DE CFE et CVAE

- ▶ Les petits commerces situés sur **l'autre bordure** d'une voie qui délimite un **quartier prioritaire de la ville** sont aussi exonérés de **CFE**
- ▶ Les **PME** et **TPE** situées dans les quartiers prioritaires de la ville sont désormais exonérées de **CFE** et **CVAE** dès lors qu'elles emploient **11 salariés** et moins (**CA < 2 M€**)
Exonération identique en **Zone de Revitalisation Rurale**
Les franchissements de seuil de salariés seront gelés jusqu'en **2018**

COMMUNE : ARRONDISSEMENT : 34 MONTPELLIER TRESORERIE SPL :

N° 1259 COM (2) TAUX FDL 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2014

III - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES		2. BASES NON TAXEES		4. PRODUIT DES IFRER	
Taxe d'habitation :	2 718	Base exonérées par le conseil municipal		Éoliennes & hydroélectriques	
Taxe foncière (bâti) :		Taxe foncière (bâti)		Centrales éoliennes	
a. Personnes de condition modeste	220	Taxe foncière (non bâti)		Centrales photovoltaïques	
b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation	0	Cots aton Foncière des Entreprises (CFE)		Centrales hydrauliques	
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0	Base exonérées par la loi dans certaines zones		Transformateurs	
Taxe foncière (non bâti) :	3 007	Taxe foncière (bâti)		Stations radioélectriques	
Taxe professionnelle / CEE :		Taxe foncière (non bâti)		Coax - Stockage, trans port...	
a. Dotation unique spécifique (TP)	46	Cots aton Foncière des Entreprises (CFE)			
b. Réduction des bases des cotisations d'établissements	0	Base exonérées par la loi au titre des terres agricoles	2 253		
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire		3. CVAE			
d. Abattement de 20% en Cote		a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>		
Dotation pour perte de THLV :	0	b. CVAE : part dégrèvée			
		c. CVAE : part relative aux exonérations compensées			
		d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées			

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX					MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE		Taux de CFE perçue en 2013 par le SAN, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	Taux moyens communaux de 2013, au niveau national	Taux moyens communaux de 2013, au niveau départemental	Taux plafonds 2014	Taux 2013 des EPCI	Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe d'habitation	23,88	29,73	74,33	10,69000	63,64	>>>	28,76
Taxe foncière (bâti)	20,11	27,33	68,33	>>>	68,33	>>>	
Taxe foncière (non bâti)	48,94	62,90	207,25	3,41000	203,84	>>>	
CFE	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

DIMINUTION SANS LIEN : Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée :
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés :

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES

▶ PROPRIÉTÉS BÂTIES :	1,01	
▶ PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :	1,01	+ 1 %
▶ IMMEUBLES INDUSTRIELS :	1,01	
▶ CFE :	1,01	

. Un abattement de 30 % de la valeur locative des "lofts" peut être décidé par les communes dans les friches industrielles, commerciales des **quartiers prioritaires de la politique de la ville** (anciens contrats urbains de cohésion sociale, anciennes ZUS)

. Les communes et EPCI peuvent instituer un abattement de 50 % sur la VLC des centres de recherche qui réduit de moitié leur base de TFPB et de CFE

COMPENSATION DES PERTES DE CVAE, CFE, REDEVANCE DES MINES

COMPENSATION DES PERTES DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ET DE REDEVANCE COMMUNALE DES MINES

▶ DEPUIS 2012 LES PERTES DE BASES ET DE PRODUITS DE CFE ET CVAE SONT COMPENSÉES AUX COMMUNES ET EPCI :

La perte de bases de CFE doit être égale ou supérieure à 10 % et la perte de produit de CET supérieure ou égale à 2 % du produit global des impôts locaux

. La compensation est versée sur 3 ans (90, 75 , 50 %) , sur 5 ans dans les pôles de conversion (90, 80, 60, 40, 20 %) à compter de l'année suivant la perte

. Une compensation identique est versée en cas de perte de redevance communale des mines sur 3 ans (5 ans dans les pôles de conversion)

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

DGF 2016

▶ LA DGF subit une baisse de **3,67 Md€** répartie comme suit :

. Communes et EPCI : **2071 M€** (**1450 M€** Communes, **621 M€** EPCI)

. Départements : **1148 M€**

. Régions : **451 M€**

pour une dette publique de :

. **2103 Md€** (**2031 Md€** en 2015) pour l'Etat et la SS (**1053 Md€**: Espagne)
179 Md€ pour les collectivités

ÉVOLUTION DE LA DGF

▶ La DGF des communes et EPCI diminue de : **- 9,20 %**

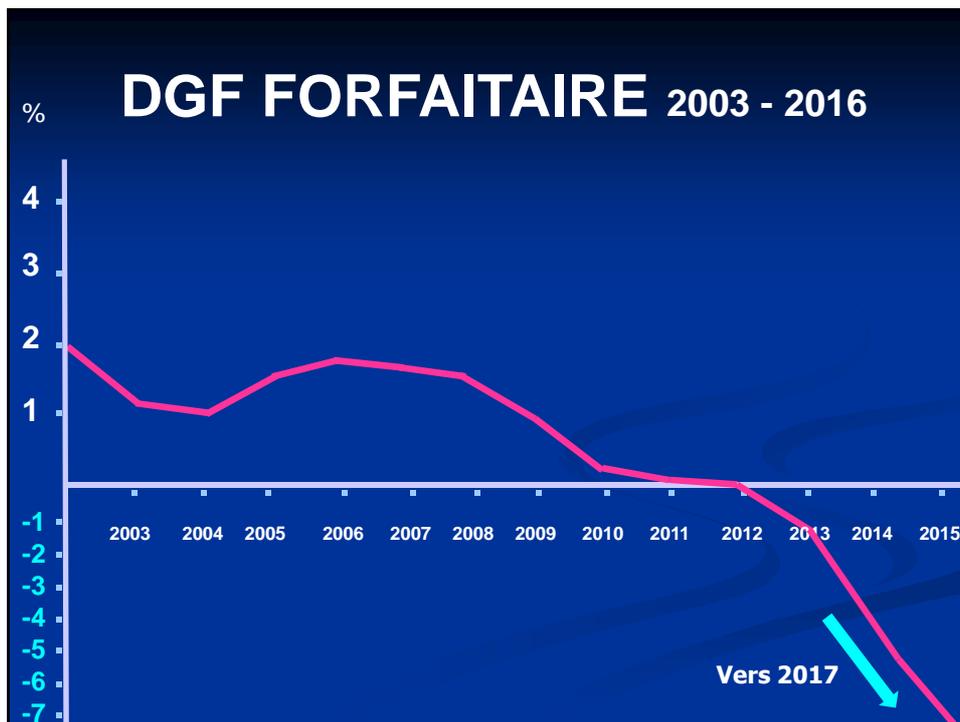
. Communes : **- 6,89 %** de la dotation forfaitaire (moyenne)

. EPCI : **- 5,93 %** de la dotation d'intercommunalité et de compensation

▶ Les collectivités sont prélevées sur leur dotation forfaitaire afin de contribuer à l'effort de redressement des comptes publics

▶ La baisse de DGF des communes correspond à **1,85 %** des recettes réelles de fonctionnement augmentées des atténuations de charges (Chap.013) , diminuées des atténuations de produits (Chap.14), des recettes d'ordre et des produits de mise à disposition du personnel (communes : 70846, EPCI :70845) telles qu'elles apparaissent au compte de gestion 2014,

la baisse de DGF pour les EPCI est de **2,57 %**



DOTATION FORFAITAIRE 2014

DOTATION DE BASE
(montant 2014)

Montant de 1 à 2 en fonction de la population :

de 64,46 € à 128,93 € par habitant

(actualisation annuelle du recensement)

0 %

DOTATION SUPERFICIAIRE
(montant 2014)

3,22€ par hectare (5,37 € en zone de montagne)
ne peut être supérieure à la dotation de base

0 %

Ancienne compensation " PART SALAIRES "

- 1,09 %

" BAISSSE DE DCTP "

DOTATION COMMUNES PARCS NATIONAUX ET PARCS NATURELS MARINS

0 %

GARANTIE

Communes dont le PF/h est < à 75% du PFM/h : 0 %

Communes dont le PF/h est > à 75% du PFM/h : - 0,01% à - 6% de leur attribution 2013

Le PFM/h est : 764,04 €/h (2013)

- 1,29 %

La population prise en compte pour le PF/h est corrigée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2

DOTATION FORFAITAIRE 2015

LES 5 PARTS DE LA DOTATION FORFAITAIRE 2014 DIMINUÉES DU PRÉLÈVEMENT 2014 ONT ÉTÉ FIGÉES EN 2015

DOTATION DE BASE

(montant 2014)

Montant de 1 à 2 en fonction de la population :

de 64,46 € à 128,93 € par habitant

(actualisation annuelle du recensement)

DOTATION SUPERFICIAIRE

(montant 2014)

3,22€ par hectare (5,37 € en zone de montagne) ne peut être supérieure à la dotation de base

Ancienne compensation " PART SALAIRES "

" BAISSSE DE DCTP "

GARANTIE

Communes dont le PF/h est < à 75% du PFM/h : 0 %

Communes dont le PF/h est > à 75% du PFM/h : - 0,01% à - 6% de leur attribution 2013

Le PFM/h est : 764,04 €/h (2013)

DOTATION COMMUNES PARCS NATIONAUX ET PARCS NATURELS MARINS

La dotation forfaitaire 2015 est la dotation 2014 réévaluée de l'évolution de la population (+ ou -) et diminuée du prélèvement 2014

DOTATION FORFAITAIRE 2016

Nombre d'habitants	Coefficient logarithmique (1)	Dotations par habitant
100	1,00000000	64,46 euros
300	1,00000000	64,46 euros
500	1,00000000	64,46 euros
600	1,03433215	66,83 euros
700	1,05619895	68,08 euros
800	1,07844532	69,52 euros
900	1,09819404	70,78 euros
1.000	1,11588106	71,91 euros
1.100	1,13159676	72,84 euros
1.200	1,14611921	73,68 euros
1.300	1,15947677	74,73 euros
1.400	1,17184701	75,54 euros
1.500	1,18330284	76,27 euros
1.600	1,19413438	76,97 euros
1.700	1,20425136	77,63 euros
1.800	1,21375810	78,24 euros
1.900	1,22261750	78,81 euros
2.000	1,23178211	79,37 euros
2.500	1,26621784	81,78 euros
3.000	1,29605200	83,79 euros
3.500	1,32478380	85,39 euros
4.000	1,34709737	86,84 euros
4.500	1,36272578	88,16 euros
5.000	1,38131080	89,24 euros
6.000	1,41474110	91,20 euros
7.000	1,44049485	92,88 euros
8.000	1,46279422	94,29 euros
9.000	1,48241484	95,55 euros
10.000	1,49999996	96,69 euros
12.000	1,53043021	98,65 euros
14.000	1,55619891	100,31 euros
16.000	1,57844532	101,75 euros
18.000	1,59819404	103,01 euros
20.000	1,61588101	104,15 euros
25.000	1,65263267	106,55 euros
30.000	1,68339890	108,51 euros
35.000	1,70999270	110,17 euros
40.000	1,73137620	111,61 euros
45.000	1,75108678	112,88 euros
50.000	1,76882178	114,01 euros
60.000	1,79695195	115,98 euros
70.000	1,82478375	117,63 euros
80.000	1,84709732	118,96 euros
90.000	1,86625784	120,33 euros
100.000	1,88410388	121,46 euros
150.000	1,95194674	125,82 euros
200.000	2,00000000	128,93 euros
500.000	2,00000000	128,93 euros

64,46 €/h 0 - 500h

DGF notifiée en 2015

DOTATION FORFAITAIRE 2015

DOTATION DE BASE
Montant de 1 à 2 en fonction de la population : de 64,46 € à 128,93 € par habitant (actualisation annuelle du recensement)

DOTATION SUPERFICIAIRE
3,22 € par hectare (5,37 € en zone de montagne) ne peut être supérieure à la dotation de base

Ancienne compensation " PART SALAIRES " " BAISSSE DE DCTP "

DOTATION COMMUNES PARCS NATIONAUX ET PARCS NATURELS MARINS

GARANTIE
Communes dont le PF/h est < à 75% du PFM/h : 0 %
Communes dont le PF/h est > à 75% du PFM/h : - 0,01% à - 6% de leur attribution 2013
Le PFM/h est : 764,04 €/h (2013)

La dotation forfaitaire 2015 est la dotation 2014 réévaluée de l'évolution de la population et diminuée du prélèvement 2014

- Prélèvement 2015 +/- Augmentation ou diminution population 2016

La dotation forfaitaire 2016 subira un **écrêtement** pour certaines communes et un **prélèvement** devant contribuer au redressement des comptes publics

128,93 €/h + 200 000h

ÉCRÊTEMENT 2016

- ▶ . Communes dont le PF/h est < à 75% du PFM/h :

Dotation forfaitaire 2015, hors évolution population et prélèvement 2016

- . Communes dont le PF/h est > à 75% du PFM/h :

Écrêtement au maximum de 3 % de la dotation forfaitaire 2015

La population prise en compte pour le PF/h est corrigée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2

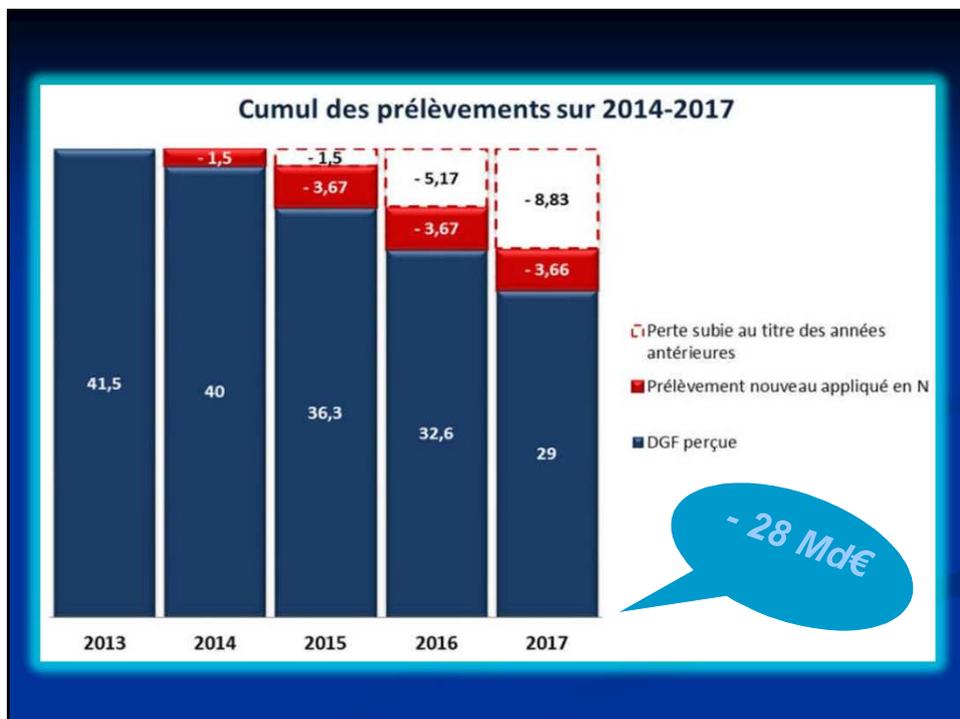
PRÉLÈVEMENT 2016



Les modalités de prélèvement sont identiques pour les EPCI : 2,57 %

En 2017, le prélèvement sera plafonné à 50 % de la dotation forfaitaire des communes et EPCI

DOTATION FORFAITAIRE 2016



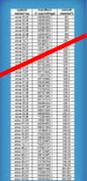
DOTATION FORFAITAIRE 2017 ?

DOTATION DE BASE

(montant 2017)

▶ **75,72 €** par habitant

2016 : ~~64,46 à 128,93 €~~
par habitant



DOTATION DE RURALITÉ

▶ Communes à densité de population < à **75 %** de la densité moyenne nationale

Pop.DGF x rapport sous- densité

Plafonné à **303 €/h**
Montant moyen : **20 €**

DOTATION COMMUNES
PARCS NATIONAUX
ET PARCS NATURELS
MARINS

Majoration de la dotation
Coefficient **0,2**

DOTATION DE CENTRALITÉ

▶ Attribuée aux EPCI et communes isolées de **+ 500h**

Montant de **15 €** (- 5000h) à
45 € (500 000h)

40 % EPCI, 60 % Communes

Le montant de dotation forfaitaire perçu ne peut être
< à **95 %**, ni > à **105 %** de la dotation N-1 (2016)

GARANTIES DE LA RÉFORME

▶ GARANTIE EN TERME DE BAISSÉ ANNUELLE DE DGF :

à partir de **2017**, lorsque, pour une commune, la baisse annuelle du montant de **DGF** excède **10 %** de ses **RRF**, cette commune perçoit l'année suivante, une attribution de **DGF** au moins **égale** à celle perçue l'**année précédente**
Les **RRF** prises en compte sont celles constatées au **1er janvier** de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles

▶ GARANTIE EN TERME DE BAISSÉ CUMULÉE DE DGF :

si la baisse cumulée de **DGF**, appréciée par rapport au montant perçu en **2016**, dépasse **25 %** des **RRF** de **2017** à **2021**, la commune perçoit, l'année suivante et jusqu'en **2021**, une attribution de **DGF** au moins **égale** à celle perçue l'**année précédente**
Les **RRF** prises en compte sont celles constatées dans les comptes de gestion **2014**.

DOTATION INTERCOMMUNALITÉ



- En 2016 :
- . Communautés de communes à fiscalité additionnelle : 20,05 €/h (majoration CC + 2 ans)
 - . Communautés de communes à FPU : 24,48 €/h
 - . Communautés de communes à DGF bonifiée : 34,06 €/h
 - . Communautés d'agglomération : 45,40 €/h

Une communauté de communes ou d'agglomération ne peut percevoir moins de 90 % ou plus de 120 % du montant/h perçu l'année N-1 (moins de 95 % à partir de la 3^{ème} année de perception de la DGF)

DOTATION INTERCOMMUNALITÉ 2017 ?



- Un lissage est prévu : la DGF reçue au titre d'une année ne peut être < ou > de 5 % au montant de DGF N-1

Les EPCI dont le PF/h est < à 50 % de la moyenne de leur catégorie et ceux dont le CIF est > à 0,5 ne subiraient pas de baisse de DGF

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

COMMUNES DE PLUS DE 10 000 h :

- En bénéficient les 3 premiers 1/4 (3 prem. 1/3 en 2017) des communes classées en valeur décroissante selon un indice de ressources et de charges, incluant :

le potentiel financier, le nombre de logements sociaux, de bénéficiaires d'aides au logement, le revenu moyen/h

(742 communes en 2015)

ATTRIBUTION MOYENNE :

Population x montant moyen/h 2015 (64,14 €/h)

Les communes restant éligibles à la DSUCS d'une année sur l'autre sont assurées d'une garantie de "non baisse"

Communes
inéligibles
en 2016
50 %
dotation 2015

1 - 250
Dotation 2015
majorée + 0,90 %
et DSU cible

1 - 495
Dotation 2015
majorée + 0,90 %

495 - 742
Dotation 2015

DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

▶ COMMUNES DE 5 000 à 10 000 h :

- . En bénéficient le **premier 1/10** des communes classées en valeur décroissante selon un indice de ressources et de charges, incluant le **potentiel financier** (117 communes en 2015)
Les communes du rang 1 à 30 ont une DSUCS "cible"

ATTRIBUTION MOYENNE :

Population x montant moyen/h 2015 (97,96 €/h)

*Lorsque la commune cesse d'être éligible à la DSUCS parce que sa population devient inférieure à 5000 h, elle bénéficie d'une garantie dégressive sur 9 ans (90% de la DSUCS N-1 diminué d'un 1/10^{ème} par an)
Les communes restant éligibles à la DSUCS d'une année sur l'autre bénéficient d'une garantie de "non baisse"*

DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE

▶ Sont éligibles les communes éligibles à la DSUCS classées parmi les 120 premières d'un indice basé sur :

- la proportion de population résidant dans des **quartiers prioritaires de la politique de la ville** (anciennes ZUS)
- le **revenu fiscal moyen** des habitants de ces quartiers
- le **potentiel financier**

. Les crédits sont répartis **entre les départements** :

Pour **2/3** en tenant compte :

- . de la quote-part outre-mer et du **nombre de communes** éligibles dans chaque département ainsi que de leur **classement**

Pour **1/3** en tenant compte :

- . du nombre de communes éligibles dans chaque département comprises dans la **1^{ère} moitié du classement** et de leur **classement**

- . Le Préfet attribue les crédits par **convention** avec la commune sur la base **d'objectifs prioritaires** (investissements ou actions dans le domaine économique et social)

A partir de **2016** ils peuvent financer des **dépenses de fonctionnement** dans le cadre des **contrats de ville**

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE



▶ COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :

. Dont la population représente 15 % de celle du canton, certains chefs lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 h supportant des charges de maintien de la vie sociale en milieu rural et ayant une insuffisance de ressources fiscales en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal (2155 communes, 33,01€/h en 2015)

Part majorée de 30 % pour les communes situées dans une ZRR (1904 communes, 47,71 €/h en 2015)

*Les communes anciennement **chef-lieu de canton** continuent de percevoir la DSR*

ATTRIBUTION MOYENNE :

Indice x valeur-point (37,05 €/h en 2015)

ZONES DE REVITALISATION RURALE

▶ Le classement en ZRR sera décidé à compter du 1^{er} juillet 2017 au niveau de l'intercommunalité sans distinction des communes entre elles sur la base de deux critères :

. la densité de population doit être < ou égale à la densité moyenne nationale des EPCI

. le revenu fiscal par unité de consommation médian doit être < ou égal à la moyenne des revenus médians par EPCI

Les exonérations d'impôt sur les bénéfiques (1/1/2016), de CFE et CVAE sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2020

Communes et EPCI peuvent s'opposer (délibération) aux exonérations fiscales en ZRR dans les 60 jours de leur classement

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE



▶ COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :
(2 premiers 1/3 en 2017)

. Dont le **potentiel financier / h** est inférieur au double du **PFiM / h** des communes du même groupe démographique
(34 615 en 2015)

Elle comprend 4 parts : **Indice** : PFi / h, EF, Population (30 %), longueur VC DP (30% doublée en ZDM), nombre d'enfants de 3 à 16 ans (30 %), PFi / ha (10 %), (nombre d'enfants **scolarisés** dans la commune en 2017)

ATTRIBUTION MOYENNE :

Indice x valeur-point
Autres critères x valeur-point } (15,67 €/h en 2015)

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

▶ 10 000 1^{ères} COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h (DSR "cible ") :

. Éligibles à l'une des deux premières fractions de DSR, et classées en fonction d'un indice synthétique associant le PFi/h et le revenu/h selon le rapport entre :

- le **PFi/h** de la commune et le **PFiM/h** des communes du même groupe démographique (70 %)
- le **revenu/h** de la commune et le **revenu M/h** des communes du même groupe démographique (30 %)

ATTRIBUTION MOYENNE :

Indice x valeur-point
Autres critères x valeur-point } (12,56 €/h en 2015)

DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

▶ **PART PRINCIPALE** (22 461 communes en 2015, 11,08 €/h + 200 000 h, 13,63 €/h - 200 000 H, montant moyen : 13,41 €/h) :

- . Communes dont le **PFi/h** est < à **105 %** du **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est > à **l'effort fiscal** moyen de leur strate
- . Communes de **+ 10 000h** dont le **PFi/h** est < à **85 %** au **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est > à **85%** de **l'effort fiscal** moyen de leur strate
- . Communes dont le **PFi/h** est < à **105 %** du **PFi/h** de leur strate et dont le **taux de CFE** est égal au taux plafond (**51,38 %**)
- . Communes dont le **PFi/h** est < à **105%** du **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est compris entre **l'effort fiscal** moyen de leur strate et **85 %** de cet effort fiscal moyen

▶ **PART MAJORATION** (15 957 communes en 2015, 7,13 €/h) :

- . Communes éligibles à la part principale, de - 200 000 h, dont le **PF/h** de **CFE** est < de **15 %** au **PF/h** moyen de leur strate

GARANTIES POUR LA DSUCS, DSR, DNP

▶ Depuis 2012 les dotations des communes au titre de la **DSR** (1^{ère} et 2^{ème} part) et de la **DNP** (part principale et part majoration) ne peuvent être ni inférieure à **90 %**, ni supérieure à **120 %** du montant perçu l'année précédente

▶ Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la **DSUCS**, **DSR**, **DNP**, elle perçoit **50 %** de la Dotation N-1

*En 2017 la perte d'éligibilité à la **DSUCS** et à la **DSR** sera compensée sur **3 ans** (90,75,50 %)*

▶ Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la **DSUCS** à la suite de son intégration dans un **EPCI** à **FPU**, elle perçoit une dotation dégressive sur **5 ans** (90,80,70,60,50 %)

FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

PRÉLÈVEMENT

ATTRIBUTION



FPIC

- ▶ Un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales a été créé en 2012, ses ressources en 2016 sont de 1 Md€

PRÉLÈVEMENT POUR LE FPIC :

Le **prélèvement** est fait sur les recettes des communes et des EPCI dont le **PFi/h** ou le **PFia/h** est **> à 90%** du **PFiM/h** ou du **PFiaM/h** de l'ensemble des communes et ensembles intercommunaux (une **exonération** est prévue pour les **communes pauvres** dans un EPCI **contributeur**)

Il est réparti entre les communes isolées et les EPCI selon un **indice synthétique** en fonction :

- de leur écart de **PFia/h** ou **PFi/h** et **90%** du **PFiaM/h** ou **PFiM/h** des EPCI ou des communes (**75 % de l'indice**)
- de leur écart de **revenu/h** et le **revenu moyen/h** des EPCI et des communes (**25 % de l'indice**)

FPIC

- ▶ Le prélèvement pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune ne peut être supérieur à **13 %** des recettes prises en compte pour le calcul du **potentiel fiscal agrégé** ou du **potentiel fiscal** (~ 13 % des impôts locaux)

Le prélèvement est réparti entre EPCI et communes membres en fonction du **CIF** et entre les communes membres en fonction de leur **PFi/h**

Il peut être réparti à la majorité des **2/3** entre l'EPCI et ses membres librement, et entre les communes en fonction de **l'écart de revenu/h**, de **PF/h**, de **PFi/h**, ou **d'autres critères** de ressources et de charges
A compter de la notification du prélèvement une délibération doit être prise dans le délai de **2 mois**

*Cette répartition ne peut majorer la contribution d'une commune de **+ 30 %** par rapport aux critères légaux*

*Il peut être réparti en fonction de critères librement déterminés par décision prise à **l'unanimité** ou à la majorité des **2/3** dans les **2 mois** de la notification du prélèvement, dans ce cas les communes doivent se prononcer dans les **2 mois**, à défaut leur avis est réputé **favorable***

FPIC

▶ **ATTRIBUTION PAR LE FPIC :**

L'attribution revenant à l'ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres selon les mêmes critères que le prélèvement (critères **légaux** ou critères **libres**)

*La répartition du reversement ne peut minorer de **+ de 30 %** l'attribution d'une commune par rapport aux critères légaux*

Au niveau **national** la répartition des versements du fonds est faite entre les EPCI et les communes :

- **60 %** des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges ayant un effort fiscal **> 1**
- communes isolées dont l'indice synthétique de charges et de ressources est **supérieur** à l'indice médian

Les ensembles intercommunaux et les communes cessant d'être éligibles **en 2016** reçoivent une garantie dégressive de **90,75,50 %** sur **3 ans** de l'attribution de l'année **2015**

DOTATION INSTITUTEUR

- ▶ Elle a été de **2808 €** en 2015 pour un instituteur marié avec ou sans enfant

Ce montant sera identique en 2016

La dotation est divisée en 2 parts versées aux communes pour :

- . compenser les charges afférentes aux logements occupés par des instituteurs
- . compenser l'indemnité versée aux instituteurs non logés

DOTATION ÉLU LOCAL

- ▶ Elle est reçue par les communes de - 1000 h dont le " potentiel financier " est inférieur de 1,25 fois à celui des communes de leur catégorie démographique :

pour 2015, PFi /h Communes - 1000 h : **656,855899 € / h**

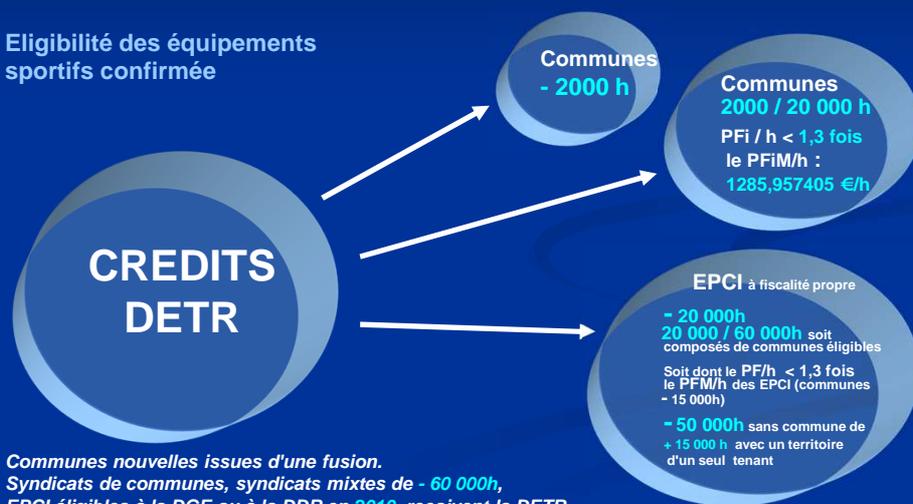
Dotation 2015 : 2812 €

Ce montant sera identique en 2016

DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Eligibilité des équipements
sportifs confirmée



FCTVA

▶ **IL EST ATTRIBUÉ** (dépenses 2016) :



AUX COMMUNES :

16,404 % ANNÉE n + 2 (2018)

AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION :

16,404 % ANNÉE n (2016)

AUX COMMUNES AYANT ÉTÉ ENGAGÉES DANS LE PLAN DE RELANCE EN **2009** ET **2010** :

16,404 % ANNÉE n + 1 (2017)

DÉPENSES ÉLIGIBLES

▶ **RÉALISÉES PAR UNE COLLECTIVITÉ**

▶ **EN PLEINE PROPRIÉTÉ**

▶ **AYANT SUPPORTÉ LA TVA**

▶ **POUR 2016 :**

. Le FCTVA est versé par anticipation pour les communes ayant participé au plan de relance en **2009** ou **2010**

Les dépenses sont les dépenses réelles d'équipement (qu'elles bénéficient ou non du remboursement FCTVA : comptes **20, 21, 23** du budget, des budgets annexes, des budgets des SPIC)

Lorsque l'engagement a été respecté, le remboursement anticipé est pérenne

Ces collectivités perçoivent donc en **2017** le FCTVA des dépenses **2016 (16,404 %)**

DISPOSITIONS 2016

- ▶ Les collectivités territoriales percevront le FCTVA sur leur dépenses d'investissement dans le cadre du **Plan France Internet** très haut débit de **2015 à 2022**

Les **dépenses d'entretien** des **bâtiments publics** et de voirie reçoivent le FCTVA à compter du **1^{er} janvier 2016**
(recette inscrite en fonctionnement)

Les activités assujetties à la **TVA** ne peuvent être **éligibles au FCTVA**

Les agents de la DDFIP informeront chaque année les services préfectoraux de **l'assujettissement** à la **TVA** des collectivités territoriales

Ils pourront transmettre d'autres informations nécessaires à **"l'appréciation"** des demandes de versement du **FCTVA**

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

- ▶ Il est créé en **2016** une dotation de soutien à l'investissement local pour les communes et EPCI

500 M€ répartis par les Préfets de région pour ces projets :

- rénovation thermique
- transition énergétique
- développement des énergies renouvelables
- mise aux normes des équipements publics
- développement d'infrastructures de mobilité ou de construction de logements
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics nécessités par l'accroissement de la population

300 M€ sous forme de subventions réparties entre communes et EPCI de moins de **50 000h** (revitalisation des bourgs-centres)

VOTE DES TAUX

TAUX DE LA TFPNB

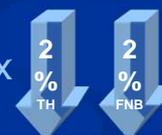
➤ AUGMENTATION :

. il ne peut **augmenter** plus que le taux de la **TH**



➤ DIMINUTION :

. lorsque le taux de la **TH diminue**, le taux de la **TFPNB** doit **diminuer** d'autant



" Toutefois cette règle n'est pas applicable aux communes membres d'un **EPCI/FA** devenant à **FPU**, ou celles intégrées dans un **EPCI** à **FPU (SDCI)**, pour la **1^{ère}** année, lorsque leur taux de **TFPNB** ou de **TH** est inférieur de + **1/3** en **N-1** au taux moyen national, **TFPNB : 32,77 %**, **TH : 16,13 %** "

TAUX PLAFONDS

- LA COMMUNE NE PEUT DÉPASSER LES TAUX PLAFONDS POUR CHAQUE TAXE :

TAXES FONCIÈRES :

- les taux ne peuvent dépasser **2,5** fois la moyenne départementale 2015, ou la moyenne nationale si elle est supérieure

CFE :

- le taux ne peut dépasser **2** fois la moyenne nationale 2015

TAUX PLAFONDS

TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX 2015	TAUX PLAFONDS NATIONAUX 2015
TH	24,19	60,48
TFPB	20,52	51,30
TFPNB	49,15	122,88
CFE	25,95	51,90
TAXES	TAUX MOYENS HERAULT 2015	TAUX PLAFONDS HERAULT 2015
TH	29,81	74,53
TFPB	27,39	68,48
TFPNB	84,08	210,20
CFE	35,62	51,90

AUGMENTATION DES TAUX

▶ VARIATION PROPORTIONNELLE :

- . les taux des **trois** taxes augmentent de façon **identique**



▶ VARIATION DIFFÉRENCIÉE :

- . chaque taxe augmente **différemment**, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH** car il conditionne l'évolution de celui de la **TFPNB**



DIMINUTION DES TAUX

▶ VARIATION PROPORTIONNELLE :

- . les taux des **trois** taxes diminuent de façon **identique**



▶ VARIATION DIFFÉRENCIÉE :

- . chaque taxe diminue **différemment**, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH**, qui conditionne le taux de la **TFPNB**



DIMINUTION DES TAUX

Régime dérogatoire

- ▶ Il est possible de diminuer le taux de la TH, TFPB, TFPNB (lorsqu'il est supérieur au **taux moyen national** ou au **taux de CFE** de la commune, s'il est plus élevé) jusqu'au **taux moyen national** de ces taxes ou au **taux de CFE** de la commune :

- . TH : 24,19 %
- . TFPB : 20,52 %
- . TFPNB : 49,15 %

sans provoquer une variation à la **baisse** des autres taux

- ▶ Le taux de TH peut être diminué jusqu'au **taux moyen national** si le **taux de CFE N - 1** est inférieur au **taux moyen national (25,95 %)** sans provoquer une baisse des autres taux

VOTE DES TAUX DES EPCI

TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

EPCI	TH	FB	FNB	CFE	CFE/ZAÉ	75 % FPU/FPZ
Communauté d'Agglomération				26,75		20,06
Communauté de communes à FPU				24,32		18,24
Communauté de communes	4,85	4,36	12,26	5,40	21,95	16,46

Les EPCI à FPU dont le taux est < à 20,06 % (CA), 18,24 % (CC.FPU), 16,46 % (CC.FA) peuvent fixer leur taux dans cette limite sans que l'augmentation soit > à 5 %

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- ▶ Il est possible de majorer le taux de **CFE** de + 1,30 % si :
 - le taux **CFE** avant majoration spéciale est **inférieur** à 25,95 %
 - le **TMP** des taxes foncières et d'habitation des communes est **égal** ou **supérieur** au **TMP** national : 17,92 %

TAUX DE LA CFE

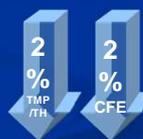
▶ AUGMENTATION :

- Il ne peut **augmenter** plus que le **taux moyen pondéré** des **3 taxes foncières**, ou que le **taux moyen** de **TH** des communes adhérentes si l'augmentation de celui-ci est inférieure



▶ DIMINUTION (sauf CC.FPU, FPZ, FEU) :

- Il doit **diminuer** de même façon que la diminution du **taux moyen pondéré** des **taxes foncières**, ou que celle du **taux moyen** de **TH** des communes adhérentes si elle est plus importante



DISPOSITIONS DIVERSES

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (tarifs 2016)

La **TLPE** ne permet pas de percevoir sur un même support des **droits de voirie** ou **d'occupation du domaine public**

Nombre d'habitants dans la commune ou l'EPCI	jusqu'à 49 999		entre 50 000 et 199 999 *		à partir de 200 000 **	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	15,30 €	15,40 €	20,40 €	20,50 €	30,60 €	30,70 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	30,60 €	30,80 €	40,80 €	41,00 €	61,20 €	61,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	45,90 €	46,20 €	61,20 €	61,50 €	91,80 €	92,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	91,80 €	92,40 €	122,40 €	123,00 €	183,60 €	184,20 €
Enseignes de moins de 12 m ²	15,30 €	15,40 €	20,40 €	20,50 €	30,60 €	30,70 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	30,60 €	30,80 €	40,80 €	41,00 €	61,20 €	61,40 €
Enseignes à partir de 50 m ²	61,20 €	61,60 €	81,60 €	82,00 €	122,40 €	122,80 €

TAXE SUR LES PYLÔNES

CATÉGORIES

TARIFS 2016

PYLÔNES SUPPORTANT DES LIGNES ENTRE 200 000 ET 350 000 VOLTS

2254 €

PYLÔNES SUPPORTANT DES LIGNES DE PLUS DE 350 000 VOLTS

4504 €



Elle peut être perçue par un EPCI sur décision conjointe de l' EPCI et de la commune siège des pylônes

VLC DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

- ▶ La VLC des terrains constructibles (non agricoles) situés dans les zones U et AU peut être majorée par décision du Conseil municipal d'une valeur forfaitaire comprise :

- entre 0 à 3 €/M²

La majoration s'applique avec un abattement de 200 M²

Elle ne peut excéder 3 % d'une " valeur forfaitaire moyenne/M² "

La liste des terrains concernés est dressée en Mairie

"La majoration n'est pas applicable:

- . aux terrains des établissements publics fonciers, d'aménagement, AFU*
- . aux parcelles supportant une construction passible de la TH*
- . aux terrains classés depuis moins d' 1 an en zone U ou AU "*

VLC DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES EN "ZONE TENDUE"

- ▶ La VLC des terrains constructibles (non agricoles) situés dans des communes appartenant à une "zone tendue" :

" Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée minimale de 9 mois, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant "

est majorée de 25 % de son montant (supprimé en 2017) et d'une valeur forfaitaire de :

- 5 euros/M² cette majoration est supprimée en 2015 et 2016
- 10 euros/M² cette majoration est supprimée en 2017 et remplacée par une majoration de 3 €/M² modulable par le CM de 1 à 5 €/M²

Un abattement de 200 M² s'applique sur la VLC en 2016

Le Conseil municipal peut supprimer cet abattement

Les 3 catégories précédentes d'exonérations s'appliquent

TH LOGEMENTS VACANTS

- ▶ Les communes n'étant pas dans une zone d'urbanisation continue de + 50 000h (antérieurement 200 000h) peuvent soumettre à la TH les logements vacants depuis plus de 2 ans (antérieurement 5 ans)

Les abattements, exonérations, dégrèvements ne sont pas applicables

Un EPCI ne peut créer la taxe pour les communes l'ayant déjà instituée (mais il peut l'instituer s'il possède un PLH)

En cas d'appréciation erronée de la vacance, la commune prend à sa charge les dégrèvements

DOTATION LOGEMENTS VACANTS

- ▶ Il a été créé la " Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants" pour les communes et EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (du fait de l'abaissement du seuil de 200 000 à 50 000h)

Cette dotation, versée chaque année, est égale, pour chaque commune ou EPCI sur le territoire desquels est perçue la taxe sur les logements vacants, à la part du produit de taxe d'habitation perçue à ce titre en 2012

TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

- ▶ La taxe sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une :

"Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant"

qui se caractérise par :

- . le niveau élevé des loyers
- . le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens
- . le nombre élevé de demandes de logements par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social

La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins 1 an (au 1^{er} janvier) le produit est versé à l'ANAH

TAXE : valeur locative du logement x **12,5 %** la 1^{ère} année d'imposition
25 % la 2^{ème} année

" N'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours / an "

TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

- ▶ **Communes concernées :**

▪ **Agglomération de Montpellier (34)** : Assas, Castelnaud-le-Lez, Clapiers, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Teyran, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone.

▪ **Agglomération de Sète (34)** : Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Gigean, Montbazin, Poussan, Sète.

Les propriétaires de logements vacants qui s'engagent sur une location temporaire peuvent bénéficier de 25 % d'abattement sur la VLC depuis 2014 sur délibération des communes ayant été prise avant le 21 janvier 2014

TAXE D'HABITATION ADDITIONNELLE

- ▶ La majoration de la TH des résidences secondaires est applicable dans les communes appartenant à une :

"Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant"

La majoration est de **20 %** de la part communale de TH

Elle est décidée par délibération avant le **1^{er} octobre N-1** pour être applicable l'année suivante

Peuvent en être dégrevés les personnes :

- . contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale
- . hébergées durablement dans un établissement de santé
- . qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent utiliser le logement comme habitation principale

FONDS EMPRUNTS TOXIQUES

- ▶ Un fonds de soutien de **200 M€** par an pendant **15 ans** est mis en place au bénéfice des collectivités ayant contracté des **emprunts toxiques** (y compris les établissements publics de santé)

Elles sont éligibles lorsque le coût de refinancement de leurs emprunts mettrait en **déséquilibre** leur budget

Elle doivent saisir le Préfet avant le **30 avril 2016**

La collectivité pourra bénéficier d'une aide de **75 %** des IRA réclamés par la banque et pourra soit :

- . renégocier sa dette, ou
- . conserver ses prêts et être aidée à rembourser les intérêts

Une aide à la renégociation est mise en place pour les collectivités de **- 10 000 h**

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

- ▶ La taxe s'applique à la consommation d'électricité par les usagers
- ▶ Le tarif est :
 - . consommations non professionnelles : **0,75 €/MWh**
 - . consommations professionnelles : **0,25 €/MWh**

Ces valeurs sont actualisées chaque année (indice des prix à la consommation)
- ▶ Les communes peuvent appliquer un coefficient multiplicateur de **0, 2, 4, 6, 8, 8,5**, les départements de **2, 4, 4,25** (en 2014 : **0** et **8,44, 2** et **4,22**)
- ▶ Lorsque les coefficients ne correspondent pas à une des valeurs du nouveau barème **2015**, ils sont ramenés à la valeur inférieure pour **2016**.
*La collectivité doit délibérer avant le **1^{er} octobre 2016** pour leur application en 2017*
- ▶ La consommation d'électricité pour l'éclairage public n'est plus exonérée

TAXE DE SÉJOUR

- ▶ Les communes ou EPCI ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire doivent, dans les **2 mois** précédant la période de perception, faire connaître à la DDFIP :
 - . les dates de début et de fin de la période de perception de la taxe
 - . les tarifs de taxe de séjour ou de taxe de séjour forfaitaire pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement
 - . le montant du loyer maximal en dessous duquel la taxe de séjour au réel n'est pas due
 - . le taux d'abattement de taxe de séjour forfaitaire voté par la commune ou l'EPCI

La DDFIP a l'obligation de publier ces informations sur son site

Afin de permettre une mise en ligne actualisée des délibérations des collectivités (institution, tarifs, abattements...) celles-ci devront être prises avant le **1^{er} octobre N-1** pour être applicables l'année **N**
Exceptionnellement avant le **1^{er} février** pour la taxe de séjour **2016**

MARCHÉS PUBLICS

- ▶ **LES MARCHÉS - 25 000 €HT :**
 - . peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence préalable
- ▶ **MAPA :**
 - . Travaux : - 5,225 M€HT
 - . Fournitures et services : - 209 000 €HT
- ▶ **APPEL D'OFFRES :**
 - . Travaux : + 5,225 M€HT
 - . Fournitures et services : + 209 000 €HT

Jusqu'au 31 décembre 2017

TAXE D'AMÉNAGEMENT

- ▶ Elle a remplacé la TLE, Taxe CAUE, TDENS, Participation PAE
- ▶ Elle est instituée de plein droit lorsque la commune dispose d'un PLU ou d'un POS approuvé, par délibération dans le cas contraire
- ▶ Les communes devaient délibérer avant le 31 décembre 2015 pour que la TA soit applicable en 2016
- ▶ Assiette : valeur de SCS (surface de construction simplifiée) au M²
- ▶ Taux : 1% à 5% par secteur (jusqu'à 20% par délibération motivée)
- ▶ Au-delà de 5% la TA rend inapplicable le versement PAC

L'État perçoit 3% de la TA pour frais d'assiette et de recouvrement

Le délai de prescription pour non-paiement de la TA est de 4 ans

TAXE D'AMÉNAGEMENT

TARIFS 2016 :

A partir de 100 m ² de surface taxable construite sur le terrain	701 €
Jusqu'à 100 m ² de surface taxable construite sur le terrain <i>abattement forfaitaire de 50 % sous conditions</i>	351 €
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLUS, PLA, LES, PSLA, PLS, LLS) ou d'un taux de TVA réduit <i>abattement forfaitaire jusqu'à 50 % sous conditions</i>	351 €
Locaux à usage industriel et artisanal (et annexes), entrepôts et hangars exploités commercialement, parcs de stationnement couverts exploités commercialement <i>abattement forfaitaire de 50 % sous conditions</i>	351 €

Les collectivités peuvent exonérer de la taxe d'aménagement les Maisons de santé pluri-professionnelles dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes

Les métropoles peuvent instituer la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement

TAXE D'AMÉNAGEMENT

VALEURS FORFAITAIRES DES AMÉNAGEMENTS :

Tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs	3 000 € par emplacement
Habitations Légères de Loisirs	10 000 € par emplacement
Bassin de piscine	200 € par m ² de construction
Éoliennes, lorsqu'elles relèvent du permis de construire	3 000 € par éolienne
Panneaux photovoltaïques au sol	10 € par m ²
Aires de stationnement non comprise dans une surface close et couverte (places de parking ?)	2 000 € à 5 000 € par emplacement

CONTRÔLE DE LA DÉPENSE

- ▶ Le comptable est habilité à se faire produire les **pièces justificatives des dépenses des collectivités** (Décret 20 janvier 2016)
- ▶ Par convention entre le comptable et l'ordonnateur ce contrôle peut être allégé
- ▶ L'ordonnateur n'aura plus à transmettre les pièces au comptable pour les dépenses inférieures à :
 - . 2000 € pour les dépenses de personnel et celles liées au mandat électif (indemnités des élus, remboursement de frais)
 - . 1000 € pour les autres dépenses
- ▶ Ces pièces justificatives sont **conservées** par l'ordonnateur et fournies au comptable en cas de contrôle de la CRC

FONDS DE SOUTIEN RYTHMES SCOLAIRES

- ▶ A hauteur de **50 €** par élève, il est pérennisé en 2016
*L'aide supplémentaire de 40 €/élève pour les communes recevant la **DSUCS** et la **DSR cible** est maintenue pour 3 ans*

Le fonds est abondé en 2016 de **146 200 €** au bénéfice des élèves des écoles privées qui :

- . sont sous contrat et présentes sur le territoire de la commune
- . ont une organisation de la semaine scolaire identique à celle des écoles publiques
- . bénéficient d'activités périscolaires faites par la commune ou l'EPCI dans le cadre d'un projet éducatif territorial

COTISATION CNFPT

- ▶ Le plafond du taux de cotisation CNFPT diminue de 1 % à 0,9 %

STATISTIQUES & INFORMATIONS

ELLES ÉMANENT DE LA DGCL ET DU
MINISTÈRE DES FINANCES ET SONT
PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET :

[http:// www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

<http://www.cfmel.fr>

et de

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE



<http://www.amf.asso.fr>



Pour aller plus loin...

INDICATEURS FINANCIERS

POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ISOLÉES

BASES BRUTES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= 2015
TFP	X	=
CFE	X	=
+			
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		=
+			
DCRTP, FNGIR (+ ou -)		=
+			
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=
+			
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=
			<hr/> POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FA

BASES BRUTES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= 2015
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+			
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		= <small>(commune + EPCI)</small>
+			
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)		=
+			
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=
+			
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=
			<hr style="border: 1px solid red;"/>
			POTENTIEL FISCAL

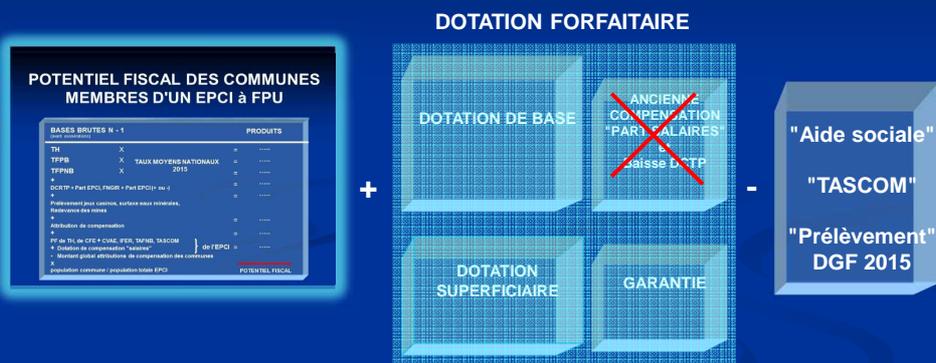
POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FPU

BASES BRUTES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= 2015
TFPNB	X	=
+			
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)		=
+			
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=
+			
Attribution de compensation		=
+			
PF de TH, de CFE + CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		} de l'EPCI	=
+ Dotation de compensation "salaires"			
- Montant global attributions de compensation des communes			
X			
population commune / population totale EPCI			<hr style="border: 1px solid red;"/>
			POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FISCAL DES EPCI à FISCALITÉ PROPRE

BASES BRUTES INTERCOMMUNALES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	=
TFPNB	X	2015	=
CFE	X		=
+			
PRODUITS INTERCOMMUNaux DE CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			=
+			
DCRTP, FNGIR (+ ou -)			=
+			
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire			=
			<hr style="border: 1px solid red;"/>
			POTENTIEL FISCAL

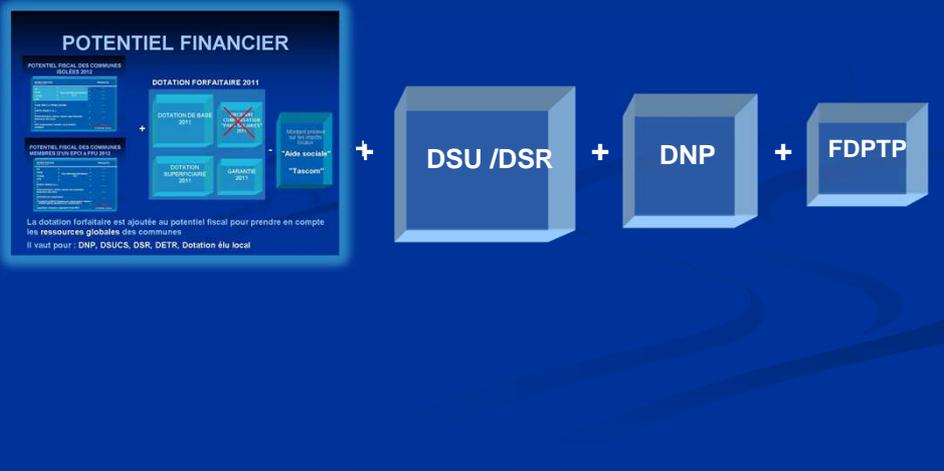
POTENTIEL FINANCIER



La dotation forfaitaire est ajoutée au potentiel fiscal pour prendre en compte les ressources globales des communes

Il vaut pour : DNP, DSUCS, DSR, DETR, Dotation élu local

INDICATEUR DE RESSOURCES ÉLARGI



EFFORT FISCAL

PRODUIT DES IMPÔTS MÉNAGES + TEOM / ROM
(majoré des exonérations ou abattements)
DE LA COMMUNE ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1

POTENTIEL FISCAL TH, TFPB, TFPNB, TAFNB

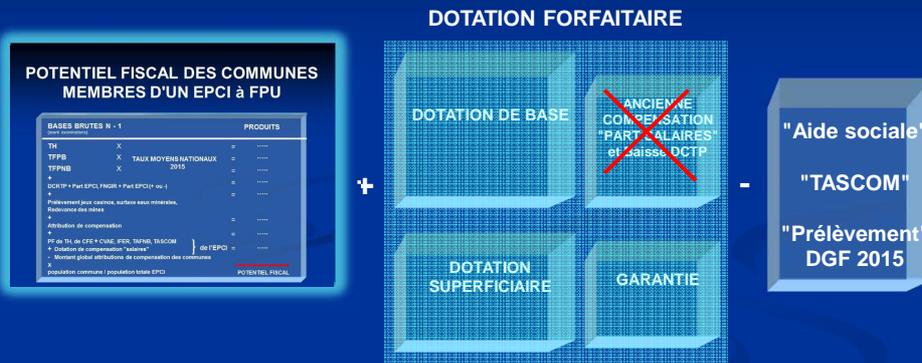
POTENTIEL FISCAL AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X		= = = =
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2015	= =
TFPN	X		
CFE	X		=
+ CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			=
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			=
			<hr style="border: 1px solid red;"/> POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X		= = = =
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2015	= =
TFPNB	X		
CFE	X		=
+ CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			=
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			=
+ Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)			=
- Prélèvement sur impôts (Tascom, Aide sociale)			=
- Prélèvement DGF 2014 communes et EPCI			=
			<hr style="border: 1px solid red;"/> POTENTIEL FINANCIER

POTENTIEL FINANCIER / h



Nombre d'habitants x coefficient logarithmique de 1 (- 7500h) à 2 (+ 500 000/h)

POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ / h D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

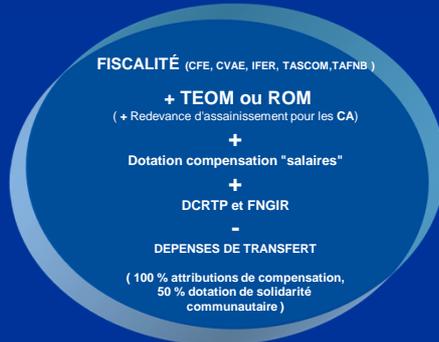
POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1		PRODUITS	
<small>(sans exonérations)</small>			
TH	X	=
TFPB	X Taux Moyens Nationaux	=
TFPNB	X 2015	=
CFE	X	=
+			
CVAE, IFER, TATFPNB, TASCOM			
+			
DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			
+			
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			
+			
Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			
+			
Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)			
+			
Prélèvement sur Impôts (Tascom, Aide sociale)			
		POTENTIEL FINANCIER	

Nombre d'habitants de l'ensemble x coefficient logarithmique de 1 (- 7500h) à 2 (+ 500 000/h)

COÉFFICIENT D'INTÉGRATION FISCALE

GROUPEMENT (à FA - TASCOM)



GROUPEMENT (à FA - TASCOM)

+
COMMUNES MEMBRES
+
Syndicats



il mesure " l'intégration fiscale " du groupement par le " poids " de sa fiscalité par rapport à la masse de fiscalité perçue sur son territoire par le groupement, les communes membres, les syndicats de communes